

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Décision du 31 juillet 2014

Dans l'affaire enregistrée sous le n° de rôle 14/08, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et Mme [...] résidant à [...], agissant en qualité de représentants légaux de l'enfant [...], visant à obtenir l'annulation de la décision du 29 avril 2014 par laquelle la demande d'inscription de [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II est refusée et est offerte une place à l'Ecole Européenne de Bruxelles I.

la Chambre de recours des Ecoles européennes (2^{ème} section) composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, président de section,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir entendu, à l'audience publique du 19 juin 2014 le rapport de M. Manzini et les observation orales des requérants et, pour les Ecoles européennes, de Me Muriel Gillet

a rendu le 31 juillet 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 14 janvier 2014, à l'occasion de la phase I de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2014-2015, les requérants ont déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles II un dossier d'inscription en vue d'obtenir pour leur enfant [...] une place dans cette école, en maternelle, section linguistique anglophone. Les requérants n'ont fait valoir aucun critère particulier de priorité. Le dossier de l'enfant des requérants a obtenu le numéro 727. Ce numéro n'a pas permis à l'enfant d'être placé en ordre utile pour obtenir, par application de l'article V.7.5 f), une place dans les écoles de première et deuxième préférences (soit les Ecoles de Bruxelles II et III). Une place dans l'école de troisième préférence, soit l'Ecole de Bruxelles I, a pu néanmoins être accordée. La décision ainsi prise par l'Autorité centrale des inscriptions a été notifiée aux requérants le 29 avril 2014.

2. A l'appui de leur demande, les requérants font valoir deux arguments. En premier lieu, [...] souffrirait d'une maladie (urticaria pigmentosa – infantile mastocytosis) témoignée par un certificat médical du Docteur R. Verheul daté du 30 avril 2014 qui stipule que le petit [...] souffre d'une maladie qui peut conduire à des réactions allergiques sévères et, qui conseille la fréquentation d'une école plus proche de son domicile et du département pédiatrique de l'hôpital Saint-Luc. Dans la réplique, ils expliquent que la gravité de cette pathologie n'était pas connue au moment de la demande d'inscription ; cela clarifierait pourquoi ils n'ont pas fait mention de la maladie dans cette demande. En deuxième lieu, la mère de [...] a déjà enseigné à l'Ecole de Bruxelles II et il est probable qu'elle puisse y retourner.

Dans la réplique, les requérants affirment, à titre subsidiaire, que dans le cadre du classement aléatoire, au début, il avait été attribué à [...] un nombre favorable pour l'attribution de l'école de préférence (187) qui aurait été augmenté (727) dans un second temps ; cela serait dû à une erreur de la personne responsable de l'attribution des nombres qui a entaché la procédure.

3. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens, évalués à la somme de 1000 euros, évalués *ex bono et aequo*. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent, en substance ce qui suit.

4. A titre principal : irrecevabilité du moyen. Il résulterait des articles V.5.4.4 et V.5.4.6 de la Politique d'inscription que les circonstances particulières que les requérants entendent faire valoir doivent faire l'objet d'un exposé précis dès l'introduction de la demande d'inscription. Sauf cas de force majeure, elles sont, à défaut, écartées d'office. En l'espèce, ni l'allergie de l'enfant, ni la charge d'enseignante, que la mère de ce dernier a exercée au sein de l'Ecole européenne de Bruxelles II, ne peuvent être regardées comme des éléments nouveaux. Ils étaient nécessairement connus des requérants avant l'introduction du dossier d'inscription. N'ayant pas été présentées à ce moment-là, les circonstances particulières invoquées à l'appui du recours sont irrecevables.

5. A titre subsidiaire, en ce qui concerne la pathologie de l'enfant, les Ecoles européennes remarquent que le certificat médical produit par les requérants à l'appui du recours se borne à recommander la fréquentation d'une école plus proche de l'hôpital Saint-Luc, sans exposer en quoi ce serait indispensable au traitement de la pathologie. Il résulterait de la jurisprudence de la Chambre qu'il ne suffit pas au médecin de formuler une recommandation: il doit par un exposé clair, précis et argumenté, démontrer la nécessité de la mesure sur le traitement de la pathologie. Enfin, et en tout état de cause, les Ecoles relèvent qu'il existe également des cliniques à proximité de l'Ecole de Bruxelles I et que rien n'indique que ces cliniques ne seraient pas, le cas échéant, en état de prendre l'enfant en charge en cas de crise d'allergie.

6. En ce qui concerne la charge d'enseignante de la mère de [...], les Ecoles européennes rappellent que l'article V.5.4.2 d) de la Politique d'inscription exclut expressément de la notion de circonstance particulière la localisation de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux même si elle est imposée par l'employeur. Dès lors que le critère géographique est exclu lorsqu'il est

actuel et certain, à plus forte raison devrait-il l'être lorsque, comme en l'espèce, il n'est ni actuel, ni certain. A ce stade, rien ne permettrait d'affirmer que la requérante enseignera dans l'Ecole de Bruxelles II les années scolaires à venir.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

7. Sans que soit nécessaire d'aborder la question de la recevabilité du recours, la Chambre estime que celui est non fondé sur le fond.

8. Aux termes de l'article V.5.4.4 de la Politique d'inscription pour l'année scolaire 2014-2015, « les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription ». En outre, l'article V.5.4.3 prévoit que « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé ».

9. Selon une jurisprudence constante (voir *ex multis*, n° 13/29) de la Chambre de recours, il faut que la nécessité du transfert demandé soit établie sous la responsabilité déontologique, scientifique et légale du médecin ou praticien. Celui-ci doit constater au travers des attestations médicales qu'il rédige le caractère indispensable du transfert demandé au traitement de la pathologie de l'enfant concerné, pour la raison que soit le traitement médical prescrit ne pourrait à défaut être administré ou convenablement administré, soit la distance à parcourir entre le domicile et l'école de l'enfant sous traitement, impliquée par le maintien d'un itinéraire précis en raison de sa scolarisation a, elle-même, une incidence précise sur son état de santé.

10. En l'espèce, non seulement les requérants n'ont pas fait état d'une quelconque pathologie de leur fils lors du dépôt de la demande d'inscription, contrairement aux prescriptions de l'article V.5.4.4 précité, mais la démonstration exigée par l'article V.5.4.3 n'est manifestement pas apportée par le certificat médical établi postérieurement à la décision attaquée et produit à l'appui du recours. Ce certificat se limite à indiquer que l'enfant souffre d'une maladie infantile qui peut provoquer des réactions allergiques et des chocs anaphylactiques et il recommande qu'il soit inscrit à une école proche de son domicile, c'est-à-dire proche de l'hôpital Saint-Luc, sans exposer en quoi il serait indispensable au traitement de la pathologie. Par ailleurs, la Chambre note que même le deuxième certificat, produit par les requérants en annexe à la réplique et daté du 27 mai 2014, n'ajoute aucune précision quant à une telle nécessité.

11. L'argument selon lequel l'inscription de [...] à Bruxelles II au lieu de Bruxelles I serait nécessaire puisque sa mère enseigne (ou a la possibilité d'enseigner) dans la même école doit être également rejeté. A cet égard, il convient de rappeler qu'il ressort des dispositions combinées des articles V.5.4.2 et V.6.1 de la Politique d'inscription que les justifications fondées sur la localisation du domicile de l'enfant

et/ou de ses parents et sur la localisation du lieu d'exercice des activités professionnelles de l'un ou l'autre des parents, en ce compris les membres du personnel des Ecoles européennes, sont au nombre des circonstances qui ne sont pas pertinentes pour l'octroi d'un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans une école déterminée.

12. Enfin, en ce qui concerne la modification du numéro du classement de [...], à l'audience, les Ecoles européennes ont expliqué que cette modification est intervenue suite à une seconde procédure de classement qui s'est imposée pour corriger une erreur survenue au cours de la première procédure de classement et qui invalidait de façon radicale les résultats de celle-ci. Les Ecoles européennes ont aussi affirmé que, même avec le numéro attribué lors du premier classement, il n'aurait pas été possible de placer le petit [...] ni dans l'école de première préférence ni dans celle du deuxième choix. Au vu de ces affirmations, les requérants n'ont pas contesté ultérieurement le changement du nombre de classement.

Sur les frais et dépens

13. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure: « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

14. Les Ecoles européennes demandent de condamner les requérants aux dépens de la procédure évalués *ex aequo et bono* à la somme de 1 000 €

15. Au vu des conclusions présentées et dans les circonstances particulières de la présente affaire, il y a lieu d'établir que la partie requérante versera aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1er : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 31 juillet 2014

Le greffier

N. Peigneur